

Marché à procédure adaptée

Marché n°008-2015

Article 28 du Code des marchés publics

ACTE D'ENGAGEMENT

AYANT VALEUR DE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES RELATIF AU

Objet du marché : rapports d'activités de la Commission nationale du débat public

Notifié le :

Coordonnées de la personne publique contractante :

COMMISSION NATIONALE DU DEBAT PUBLIC
244 BOULEVARD SAINT GERMAIN
75007 PARIS
TEL : 01 44 49 85 60
FAX : 01 44 49 85 61

La personne signataire du marché au nom de la CNDP

La personne représentant le pouvoir adjudicateur est le président de la CNDP.

Objet du marché :

Le marché a pour objet la création, la fabrication et la diffusion du rapport annuel de la Commission nationale du débat public pour trois ans (2015, 2016, 2017).

Procédure de passation :

Le marché est passé en procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Code de la nomenclature CPV :

Le numéro de référence à la nomenclature CPV est le 7 997 7 00 00-4 (service d'édition).

Forme du marché :

Le marché, qui n'est pas alloti, est un marché de fournitures courantes et de services qui se réfère à l'arrêté du 19/01/2009. Il comprend :

- une part forfaitaire s'exécutant dès la notification du marché, qui correspond à la création et à la fabrication du rapport conformément aux caractéristiques techniques spécifiées par l'administration (*cf. rubrique C-3. ci-dessous*) ;
- une part à bons de commande soumise à l'article 77 du code des marchés publics, qui permet à l'administration de commander des exemplaires supplémentaires, si le nombre initialement prévu au titre des caractéristiques techniques s'avère insuffisant.

Durée du marché :

Se référer à la rubrique C-2 ci-dessous.

Montant du marché :

Se référer aux rubriques D-1, D-2 et D-3 ci-dessous.

B — ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Je soussigné(e)

M. / Mme

.....

(indiquer votre qualité : gérant, directeur...)

agissant pour mon propre compte

ou agissant pour le compte de la société

Dénomination sociale	
Capital	
Adresse siège social	
Statut	
Téléphone	
N° SIRET	
N° et lieu d'inscription au registre du commerce	
Code APE	

et en qualité de mandataire

du groupement solidaire

du groupement conjoint¹

constitué avec les sociétés :

¹ En cas de groupement conjoint, le détail des prestations exécutées par chacun des membres du groupement ainsi que la répartition de la rémunération correspondante sont joints en annexe. Le mandataire indique en outre le montant de sa prestation de mandat.

Co-traitant n° 1

Dénomination sociale	
Capital	
Adresse siège social	
Statut	
Téléphone	
N° SIRET	
N° et lieu d'inscription au registre du commerce	
Code APE	

Co-traitant n° 2

Dénomination sociale	
Capital	
Adresse siège social	
Statut	
Téléphone	
N° SIRET	
N° et lieu d'inscription au registre du commerce	
Code APE	

1. Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché qui sont mentionnées dans la rubrique C-1 ci-dessous, je m'engage, conformément aux clauses et conditions de ces documents, à exécuter les prestations dans les conditions stipulées.

2. Je déclare sur l'honneur ne faire l'objet d'aucune des interdictions de soumissionner énumérées par l'article 38 de l'ordonnance du 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée et de l'article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

3. Je demande que la CNDP règle les sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

**candidat unique *ou* groupement solidaire
ou mandataire du groupement conjoint**

Titulaire	
Code banque	
Code guichet	
Numéro de compte	
Clé	
Banque	
Domiciliation	

premier co-traitant du groupement conjoint

Titulaire	
Code banque	
Code guichet	
Numéro de compte	
Clé	
Banque	
Domiciliation	

deuxième co-traitant du groupement conjoint

Titulaire	
Code banque	
Code guichet	
Numéro de compte	
Clé	
Banque	
Domiciliation	

C-1 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité décroissant :

- le présent document ayant valeur d'acte d'engagement et de cahier des clauses particulières ;
- le CCAG/FCS ou cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par un arrêté du 19 janvier 2009 publié au Journal officiel du 19 mars 2009 ;
- l'offre technique et financière du titulaire incluant,
 - > les propositions créatives,
 - > le mémoire technique,
 - > le devis détaillé.

Sauf cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces constitutives — dont la liste déroge à l'article 4.1 du CCAG/FSC — prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

C-2 Durée du marché

Le marché doit être notifié avant tout commencement d'exécution. Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification ne comprend que la copie des pièces signées par le représentant du pouvoir adjudicateur, à savoir l'acte d'engagement et, le cas échéant, les documents de mise au point des composantes du marché ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance.

Le marché est conclu pour une première période de douze mois, commençant le jour de la notification, pour la création, la fabrication et la diffusion du rapport de 2015.

L'administration peut reconduire le marché pour deux périodes complémentaires de douze mois, pour la création et la fabrication des rapports de 2016 et 2017. Le cas échéant, avant le terme de la période en cours, le secrétariat général informe le titulaire de son intention de ne pas reconduire le marché. Le titulaire, en réponse, adresse à la CNDP un devis détaillé pour l'année à venir. Le devis détaillé prend en compte l'évolution du coût des prestations.

L'acceptation ou le refus écrit de ce devis par la CNDP vaut décision de reconduction ou de non reconduction du marché.

C-3 Caractéristiques techniques de la prestation

Le rapport annuel de la CNDP est créé puis fabriqué à partir des documents et des visuels fournis par la personne référente à la CNDP, suivant les spécificités mentionnées dans le cahier des clauses techniques.

C-4 Prestations sur bon de commande

La CNDP peut commander des exemplaires supplémentaires du rapport annuel, si le nombre initialement prévu au titre des caractéristiques techniques s'avère insuffisant. Les bons de commande, signés par un représentant du pouvoir adjudicateur agissant dans la limite de ses attributions, sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant d'attester la date de réception. Ils mentionnent :

- le numéro et la date du bon de commande,
- le numéro et la date de notification du marché,
- l'imputation budgétaire,
- l'adresse de facturation,
- la quantité commandée,
- la date et le lieu de livraison,
- le prix unitaire des prestations commandées,
- le montant total hors TVA du bon de commande,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total à payer TVA incluse.

Les bons de commande sont par ailleurs émis de manière à ce que l'exécution des prestations par le titulaire ne se prolonge pas au-delà du terme du marché (*cf. rubrique C-2 ci-dessus*). Toutefois, le pouvoir adjudicateur, au-delà de ce terme, peut encore effectuer les opérations de vérification et, le cas échéant, demander au titulaire de procéder à la mise au point d'une prestation ajournée ou à la nouvelle exécution d'une prestation rejetée, selon les délais prévus pour la constatation de l'exécution des prestations par la rubrique C-5 ci-dessous.

C-5 Réception

La constatation de l'exécution des prestations est régie par le chapitre V du CCAG/FCS.

C-6 Paiement

L'échéancier des paiements sera le suivant : 60 % après signature du BAT et 40 % à solder à la livraison du document.

Chaque paiement est subordonné à la remise d'une facture libellée au nom de la Commission nationale du débat public; elle est établie en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date de notification du marché,
- les nom et adresse du titulaire,
- le relevé d'identité bancaire ou postal relatif au compte mentionné à la rubrique B ci-dessus,
- la nature de la prestation,
- le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande,
- le montant HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date et le numéro de la facture.

Les sommes dues en exécution du marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions

d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le délai de paiement, qui est fixé à 30 jours, court à compter :

- soit de la date de réception par la CNDP de la demande de paiement,
- soit d'une date conforme au premier alinéa de la rubrique C-6 ci-dessus lorsque la CNDP reçoit la demande de paiement avant que le titulaire ne puisse prétendre au paiement des prestations.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, après application des clauses de révision et de pénalisation. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

C-7 Pénalités

Les pénalités sont régies par l'article 14.1 du CCAG/FCS.

C-8 Résiliation du marché

Le marché peut être résilié suivant les dispositions du chapitre VI du CCAG/FCS.

C-9 Précisions diverses

Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Faute d'accord amiable entre les parties, tout litige éventuel est soumis au tribunal administratif de Paris.

L'article 46.I.1° du code des marchés publics

Le titulaire produit, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement suivant les modalités de l'article 114 du code des marchés publics.

Nantissement ou cession de créance

Le marché peut être nanti dans les conditions prévues aux articles 106 à 110 du code des marchés publics. Le pouvoir adjudicateur remet, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances.

C-10 Dérogations au CCAG/FCS

La rubrique C-1 du présent document déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS ; la rubrique C-2 à l'article 4.2.1.

D — MONTANT ET PRIX DU MARCHÉ — AVANCE

D-1 Montant forfaitaire annuel du marché

Le montant forfaitaire annuel du marché est réputé couvrir intégralement l'ensemble des prestations prévues à la rubrique ci-dessus, qui ne peuvent de ce fait donner lieu à la facturation de frais supplémentaires.

Ce montant forfaitaire annuel doit être fixé de manière à permettre au pouvoir adjudicateur de reconduire le marché deux années de suite (soit une durée maximale de validité de 3 ans, *cf. rubrique C-2 ci-dessus*), sans que ne soit dépassé le montant maximal de 130.000 € hors taxes (*cf. rubrique D-3 ci-dessous*).

Montant annuel hors taxes pour la création	
Montant annuel hors taxes pour l'exécution	
Montant annuel hors taxes pour l'impression	
Montant annuel hors taxes pour le routage	
Montant annuel global forfaitaire hors taxes	
Taux de la T.V.A.	
Montant annuel global forfaitaire toutes taxes comprises	

D-2 Prix unitaire des prestations sur bons de commande

Impression de 100 exemplaires supplémentaires	€ H.T.
---	--------

D-3 Prix forfaitaire pour le rapport d'activité interactif

Montant annuel hors taxes	€ H.T.
---------------------------	--------

D-4 Montant maximal du marché

Le montant maximal du marché — part forfaitaire, part à bons de commande et périodes de reconduction comprises — est fixé à 130.000 € hors taxes.

D-5 Forme des prix

Les prix du marché sont définitifs (*art. 18 du CMP*). Ils sont révisables annuellement à chaque reconduction du marché, selon les modalités précisées au troisième alinéa de la rubrique C-2 ci-dessus.

En outre, les prix de l'impression du rapport et de la centaine d'exemplaires supplémentaires doivent être révisés si plus de trois mois se sont écoulés entre la date de fixation du prix et la date de livraison fixée l'administration. Les prix pour la création et pour l'exécution du rapport ne sont pas concernés par cette modalité de révision.

Les prix sont réputés avoir été fixés le jour de signature de l'acte d'engagement (*cf. rubrique F ci-dessous*) — pour la première année d'exécution du marché — ou le mois de remise du devis — si le marché est reconduit pour une ou deux périodes complémentaires.

Ces prix sont révisés en ajustant leur valeur initiale au moyen de l'indice FM0A181000 « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 18.1 - Travaux d'impression et services connexes - Base 2010 » suivant la formule :

$$P_r = P_0 (I_r/I_0)$$

dans laquelle : P_r est le prix révisé, P_0 est le prix initial, I_r est l'indice correspondant au mois de livraison et I_0 est l'indice correspondant au mois de fixation du prix initial.

L'indice de référence est publié sur le site Internet de l'INSEE et peut être consulté sur « <http://www.bdm.insee.fr/bdm2/index.action> » en faisant une recherche sur son numéro de code 001652047.

Lorsque la valeur finale de l'indice de référence n'est pas connue à la date où doit intervenir un paiement, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base du dernier indice de référence connu. Le paiement calculé sur la base de la valeur finale de l'index de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle est publiée cette valeur.

D-6 Avance :

Le marché n'ouvre pas droit au versement d'une avance.

E — SOUS TRAITANCE

Une demande de sous-traitance est déposée au moment de l'offre :

OUI

NON

Montant HT des prestations sous-traitées :

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance — et, le cas échéant, les modalités de variation des prix — et les capacités professionnelles et financières du sous-traitant. Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

F — SIGNATURE DU CANDIDAT

Durée de validité de l'offre :

Cette offre reste valable 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Date :

Nom du signataire :

Signature et cachet
de l'entreprise :

*L'acte d'engagement **doit être signé par une personne habilitée à engager l'entreprise candidate**, c'est-à-dire par une personne ayant ce pouvoir de plein droit selon les règles du droit commercial ou en vertu d'une délégation de pouvoirs.*

Personne habilitée à donner les renseignements prévus par l'article 109 du CMP :

La Commission nationale du débat public.

Programme, action et sous-action :

Inspection et contrôle de l'activité des services programme 217
action 25

Comptable assignataire des paiements :

Le comptable ministériel placé auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
(Adresse : Tour Pascal B ; 92055 La Défense Cedex).

Imputation budgétaire

Le marché sera imputé sur le programme 217 ACTION 25 ARTICLE 69 BOP : 0217-CNDP-CNDP.

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur :

Texte justifiant la qualité du signataire :

Date de signature du marché :

Signature :

H — NANTISSEMENT OU CESSION DE CRÉANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 la totalité du marché dont le montant est de :

.....
.....

2 la partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, évaluée à :

.....
.....

3 la partie des prestations évaluée à :

.....
.....

et devant être exécutée paren qualité de

membre d'un groupement d'entreprise

sous-traitant

A , le.....
Signature